



TAXES APPLICABLES SUR LA COMMUNE DE SERENT

Mise à jour : 05/01/2022

**COMMUNE DE SERENT
MORBIHAN**
Tél. : 02 97 75 93 57
Fax : 02 97 75 98 35

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille onze, le quinze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain Marchal.

Date de la Convocation : le 10 novembre 2011

PRESENTS : A. MARCHAL, R. BRULÉ, A. DAVAUD, C. BOUSSICAUD, C. OLIVIER, J. TOUGAIT, J.P. BOCANDE, A. LE SOURD, M. TREGOUET, J. FABLET, M. EMERAUD, J.E. DAVID, A. GILLOT, M. LEQUITTE, B. SADRANT, S. DERIAN, J.P. RICAUD

ABSENT DONNANT POUVOIR : M. C. Barboteau donnant pouvoir à C. Olivier
M. A. Piers donnant pouvoir à R. Brulé

ABSENTS: A. Morice, F. Aulagne

Membres en exercice : 21
Membres présents : 17
Membres absents : 4
Procurations : 2
Votants : 19

Monsieur Rémy Brulé a été élu secrétaire de séance

PREFECTURE du MORBIHAN
DRCL - Reçu le

22 NOV. 2011

(Art. 3 loi du 2 Mars 1982)

TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire explique que la réforme de la fiscalité de l'aménagement implique notamment la disparition immédiate de la Taxe Locale d'Équipement qui avait été instituée par la commune à compter de janvier 2010. Elle est remplacée par la taxe d'aménagement qui se substitue également aux taxes départementales TDCAUE et TDENS. Il est possible de moduler le taux par secteur géographique et de mettre en place des exonérations complémentaires à celles existant de plein droit. La commune a en outre la possibilité de supprimer la Participation pour Voiries et Réseaux existante. L'objectif est de retrouver un niveau de recettes comparable à celui existant préalablement.

Vu l'avis de la commission finances
sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
après vote à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

- D'instituer la taxe d'aménagement à hauteur de 2% sur l'ensemble du territoire communal
- D'exonérer les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors du champ d'application du PLAI
- De supprimer la Participation pour voiries et réseaux (PVR)

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 15 novembre 2011

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le



COMMUNE DE SERENT
MORBIHAN
Tél. : 02 97 75 93 57
Fax : 02 97 75 98 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le quatre novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain Marchal.

Date de la Convocation : le 29 octobre 2014

PRESENTS : A. MARCHAL, R. BRULE, A. PIERS, C. OLIVIER, M. LEQUITTE, C. BOUSSICAUD, J.E DAVID, A. GILLOT, M.P. DENOS, C. BARBOTEAU, D. BARRE, C. CHOPELIN, L. JEGAT, F. BLANCHARD M. GUYOT, S. BARBIER, S. TEXIER, A. MOISAN, C. MARQUENIE, V. SABLE, J. FABLET, Y. BEUNEL, C. LE ROCH

ABSENTS DONNANT POUVOIR : M. J. Fablet donnant pouvoir à M. A. Piers
M. Y. Beunel donnant pouvoir à M. R. Brulé
Melle C. Le Roch donnant pouvoir à V. Sablé

ABSENTS:
Membres en exercice : 23
Membres présents : 20
Membres absents : 3
Procurations : 3
Votants : 23

Madame Soizig Texier a été élue secrétaire de séance

Taxe d'Aménagement

M. le Maire rappelle que la délibération initiale portant sur la taxe d'aménagement n'étant valable que pour 3 ans, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération qui entrera en vigueur à compter de janvier 2015. Au regard des contraintes budgétaires et des obligations d'aménagement, il propose de reconduire la taxe d'aménagement dans des conditions identiques à celles qui avaient été décidées par délibérations du 15/11/11 et du 07/07/14.

sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
après vote à l'unanimité
Le Conseil Municipal décide :

- De reconduire les dispositions arrêtés préalablement soit :
 - o application d'une taxe d'aménagement de 2% sur l'ensemble du territoire communal
 - o exonération des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI.
 - o Exonération des abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m' soumis à déclaration préalable ainsi que les abris de jardin réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante soumis à déclaration préalable (art. R421-14b du Code de l'Urbanisme).

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 05 novembre 2014

Compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le





Ministère de la Transition
Écologique

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Urbanisme et Habitat - Unité Fiscalité
1 Allée du Général Le Troadec – BP 520
56019 Vannes cedex

Tél : 02 56 63 73 70 (lundi matin – mercredi après-midi et jeudi matin)
courriel : ddtm-taxes-urbanisme@morbihan.gouv.fr

NOTICE D'INFORMATIONS 2022 RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT ET A LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Madame, Monsieur,

Un permis de construire, d'aménager ou une déclaration préalable de travaux vous a été accordé

Dès lors que cette autorisation entraîne la création d'une nouvelle surface ou la création d'un aménagement, vous êtes très probablement redevable de taxes d'urbanisme.

Art. R.331-4 du code de l'urbanisme : les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, certaines installations ou aménagements dès lors qu'elles sont soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

Présentation du calcul des taxes

La TA est perçue au profit des communes et du département - La RAP est perçue au profit de l'Etat (INRAP et FNAP) dès lors que les travaux affectent le sous-sol.

Le fait générateur est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Pour les demandes d'autorisation déposées avant le 1^{er} septembre 2022 (date à laquelle la liquidation de la fiscalité de l'urbanisme sera transférée à la direction générale des finances publiques) :

- Emission des titres de perception 12 et 24 mois après la date de décision, que les travaux soient achevés ou pas !

L'assiette de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive est constituée de

1 - la surface taxable :

Pour les constructions : la surface créée s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond > 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs, déduction faite des vides et des trémies. La surface des garages clos et couverts est prise en compte dans la surface taxable.

La surface ou le nombre d'emplacements pour les aménagements (surface du bassin de piscine, nb de places de stationnement extérieures...)

2 - la valeur forfaitaire annuelle par m² de construction

- constructions : **820 € pour 2022** (arrêté du 29/12/2021)

- abattement de 50 % (soit **410 €**) sur certains logements sociaux et les 100ers m² d'une résidence principale

- abattement de 50 % pour la totalité des surfaces des locaux à usage artisanal, industriel, des entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

3 - La valeur forfaitaire pour les installations et aménagements

- stationnement extérieur : 2000 €/place (possibilité pour les communes d'augmenter jusqu'à 5000 €)

- piscine : 200 €/m²

- emplacements tentes, caravanes, et résidences mobiles de loisirs : 3000 €/emplacement

- habitations légères de loisirs : 10 000 €/emplacement

- éoliennes > 12 m de hauteur : 3 000 €/éolienne

- panneaux photovoltaïques au sol : 10 €/m²

4 - le taux

Part communale : taux voté par le conseil municipal de la commune du lieu de construction (voir au verso)

Part départementale : taux voté par le conseil départemental du Morbihan (1,1%).

RAP : taux 0,4 %

Mode de calcul

Surface taxable ou nb installations/aménagements x valeur forfaitaire 2022 x TAUX

Le règlement des taxes (pour toute demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} septembre 2022)

TA : si le montant total excède 1 500 €, les titres de perception sont émis 12 mois et 24 mois suivant la date de l'autorisation expresse ou tacite (2 fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter).

Attention ! Pour toute taxe dont le **montant n'excède pas 1500 €** ainsi que pour toute taxe générée par un permis modificatif quel que soit son montant, **un titre de perception unique** est émis dans un délai de 12 mois.

RAP : titre de perception unique émis 12 mois après la date de l'autorisation quel que soit le montant.

Pour toute demande concernant le paiement : ddfip56.pgp.produitsdivers@dgifp.finances.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan

BP 510 – 35 Boulevard de la Paix 56000 VANNES CEDEX – Tél : 02 97 68 17 00 (service produits divers)

Exonérations de plein droit : conformément à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, certaines constructions et aménagements (limitativement énumérés) peuvent être exonérés de la part communale et de la part départementale de la taxe d'aménagement.

Exonérations facultatives : sur délibération de la collectivité territoriale - conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme

→ Exonérations facultatives prises par la **COMMUNE de SÉRENT 2%** (applicables sur la part communale)

| | |
|--|---|
| <p>Taux de TA (unique sur l'ensemble de la commune) : ... %</p> <p>Taux de TA sectorisé : Secteur 1 : Taux : % Secteur 2 : Taux : % Secteur 3 : Taux : %</p> <p>Valeur de la place de stationnement extérieure prise par délibération municipale (si ≠ 2000 €) : €</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat autre que PLAI : OUI <input type="checkbox"/> % d'exonération : 100 % NON <input type="checkbox"/> - Surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un prêt à taux 0 : OUI <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... NON <input type="checkbox"/> - Locaux à usage industriel et artisanal : OUI <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... NON <input type="checkbox"/> - Commerces de détail d'une surface de vente < 400 m² : OUI <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... NON <input type="checkbox"/> - Immeubles classés parmi les monuments historiques inscrits : OUI <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... NON <input type="checkbox"/> - Abris de jardin, pigeonniers, colombiers soumis à déclaration préalable : voir délibération - Maisons de santé mentionnées à l'article L.6323 du code de la santé publique OUI <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... NON <input type="checkbox"/> |
|--|---|

EXEMPLE de calcul pour la CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE (résidence principale) d'une surface taxable de 120 m² + 1 place stationnement extérieure non close créée sur l'unité foncière.
Taux communal 5% - Taux départemental 1,1 %

| | | |
|--|---|--|
| <p>TA part communale : 100ers m² x 410 € x 5 % = 2 050 € + (20 m² x 820 € x 5%) = 820 € 1 place de stat. x 2000 € x 5 % = 100 € Total = 2 970 €</p> | <p>TA part départementale : 100ers m² x 410 € x 1,1 % = 451 € + (20 m² x 820 € x 1,1 %) = 180 € 1 place de stat. x 2000 € x 1,1 % = 22 € Total = 653 €</p> | <p>RAP : 100ers m² x 410 € x 0,4 % = 164 € + (20 m² x 820 € x 0,4 %) = 66 € 1 place de stat. x 2000 € x 0,4 % = 8 €</p> |
| <p>Total TA = 3 623 €</p> | | <p>Total RAP = 238 €</p> |

..... X

Concerne les autorisations de construire déposées avant le 1^{er} septembre 2022

Coupon à découper et à renvoyer uniquement en cas de changement d'adresse, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SUH – Unité Fiscalité – 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex – Adresse mail : ddtm-taxes-urbanisme@morbihan.gouv.fr

ADRESSE D'ENVOI DES TITRES DE PERCEPTION

NOM(S) – PRENOM(S) :

N° DE DOSSIER :

Adresse d'envoi du **1^{er} titre de perception** (émis 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire) :

Adresse d'envoi du **second titre de perception** (émis 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire) :

Signature du ou des déclarant(s), précédée de la mention « lu et approuvé »

Sans cette information, les titres de perception seront envoyés à l'adresse indiquée dans le cadre 2 du

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 29 décembre 2021 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme)

NOR : LOGL2136831A

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), arrondies à l'euro inférieur.

Le dernier indice connu s'établissant à 1886 (*indice du TRIMINDICE_N1, trimestre ANNEE_N1. – Journal officiel de la République française n° 0298 du 23 décembre 2021*), les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 sont les suivantes :

| | Hors Ile-de-France | Ile-de-France | Indices |
|---|--------------------|---------------|---------|
| Rappel de la valeur 2011 | 660 € | 748 € | 1517 |
| Valeur 2022 (arrondie à l'euro inférieur) | 820 € | 929 € | 1886 |

Art. 2. – Le présent arrêté, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2021.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
F. ADAM*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable

Articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme

Cette fiche constitue une aide pour le calcul des surfaces. Elle ne doit pas être jointe à votre demande.

Imprimer

Enregistrer

Réinitialiser

| | Surface existante (A) | Surface démolie ou supprimée (B) | Surface créée (C) | Surface totale (A) - (B)+(C) |
|---|--------------------------|--|----------------------|---------------------------------|
| La somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert calculée à partir du nu intérieur des façades, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres | | | | |
| <u>Dont on déduit :</u> | | | | |
| Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier | - | - | - | - |
| Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1m80 | - | - | - | - |
| → surface taxable assiette de la taxe d'aménagement | = | = | = | = |
| <u>Dont on déduit :</u> | | | | |
| Les surfaces de planchers aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres | - | - | - | - |
| Les surfaces de planchers des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial | - | - | - | - |
| Les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ¹ | - | - | - | - |
| Les surfaces de plancher des caves ou des celliers , annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ¹ | - | - | - | - |
| d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ¹ | - | - | - | - |
| → surface de plancher | = | = | = | = |

¹ Ces déductions ne concernent pas l'habitat individuel

**COMMUNE DE SERENT
MORBIHAN
Tél. : 02 97 75 93 57
Fax : 02 97 75 98 35**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le vingt deux mai, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain Marchal.

Date de la Convocation : le 16 mai 2012

PRESENTS : A. MARCHAL, R. BRULE, A. DAVAUD, A. PIERS, C. BOUSSICAUD, C. OLIVIER, J.P. BOCANDE, A. LE SOURD, M. TREGOUET, M. EMERAUD, C. BARBOTEAU, J.E. DAVID, A. GILLOT, M. LEQUITTE, F. AULAGNE, B. SADRANT, S. DERIAN

ABSENT DONNANT POUVOIR : Mme J. Tougait donnant pouvoir à C. Boussicaud
M. J. Fablet donnant pouvoir à R. Bruté
M. J.P Ricaud donnant pouvoir à A. Marchal

Membres en exercice : 20
Membres présents : 17
Membres absents : 3
Procurations : 3
Votants : 20

Monsieur Michel Trégouët a été élu secrétaire de séance

PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

La PAC a été créée par l'article 30 de la Loi de finances rectificatives du 14 mars 2012. Elle se substitue, à compter du 1er juillet 2012, à la PRE (Participation au raccordement à l'égout) dont elle conserve la philosophie.

Il est possible de différencier le montant selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou d'un bâti existant. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble raccordé. La PAC ne peut représenter plus de 80% du coût d'un assainissement individuel. Le fait générateur est la date de raccordement au réseau et non plus l'autorisation d'urbanisme. La Taxe d'Aménagement (anciennement TLE) étant de 2% à Sérent la PAC peut être appliquée.

Il est proposé de fixer le montant de la PAC suivant les mêmes termes que la PRE en vigueur soit : 1100 € (tarif 2004 actualisé par l'indice INSEE du coût à la construction) pour l'ensemble des constructions.

sur proposition de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré,
après vote à l'unanimité,

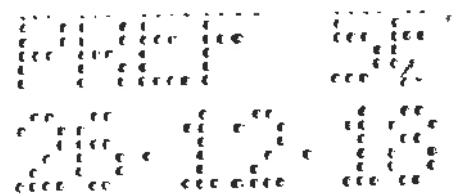
Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer la Participation pour assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2012
- de fixer à 1100 € le tarif de raccordement (tarif 2004 actualisé par l'indice INSEE du coût à la construction) pour l'ensemble des constructions.

Fait et délibéré en Mairie, le jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 23 mai 2012

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le





**COMMUNE DE
SERENT
MORBIHAN**
Tél. : 02 97 75 93 57
Fax : 02 97 75 98 35

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain Marchal.
Date de la Convocation : le 12 décembre 2018

PRESENTS : A. MARCHAL, R. BRULE, A. PIERS, C. OLIVIER, C. MARQUENIE, M. LEQUITTE, J.E DAVID,
M.P DENOS, F. BLANCHARD, M. GUYOT, S. BARBIER, V. SABLE, J. FABLET, Y. BEUNEL, C.
LE ROCH

ABSENT DONNANT POUVOIR M. C. Barboteau donnant pouvoir à A. Piers
Mme A. Moisan donnant pouvoir à C. Le Roch

ABSENTS : D. Barré, C. Chopelin, S. Texier

Membres en exercice : 20
Membres présents : 15
Membres absents : 5
Procurations : 2
Votants : 17
M. M. Lequitte a été élu secrétaire de séance

Tarif de contrôle de conformité aux installations de collecte des eaux usées

M. Brulé explique que lors de la dernière séance du conseil municipal, le contrôle de conformité des installations de collecte des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public d'assainissement ont été rendus obligatoire. Il convient désormais d'en fixer le tarif. Afin d'avoir une équité avec les habitants qui sont soumis à des contrôles pour de l'assainissement individuel, il est proposé de retenir le tarif de 150 €. Cette recette est perçue par le fermier qui effectue la prestation de contrôle.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Après vote à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 150 € le prix du contrôle de conformité au réseau assainissement collectif.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 18 décembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le



**COMMUNE DE
SERENT
MORBIHAN**
Tél. : 02 97 75 93 57
Fax : 02 97 75 98 35

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le 27 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain Marchal.
Date de la Convocation : le 21 novembre 2018

PRESENTS : A. MARCHAL, R. BRULE, A. PIERS, C. OLIVIER, M. LEQUITTE, J.E DAVID, M.P DENOS, C. BARBOTEAU, M. GUYOT, S. BARBIER, S. TEXIER, A. MOISAN, V. SABLE, J. FABLET, Y. BEUNEL

ABSENT DONNANT POUVOIR : Mme. F. Blanchard donnant pouvoir à A. Marchal
Mme C. Marquenie donnant pouvoir à C. Olivier
Mme C. Le Roch donnant pouvoir à R. Brulé

ABSENTS : D. Barré, C. Chopelin

Membres en exercice : 20
Membres présents : 15
Membres absents : 5
Procurations : 3
Votants : 18
M. A. Piers a été élu secrétaire de séance

Assainissement collectif : contrôle de conformité

M. Brulé explique que des problèmes surviennent parfois lors des cessions de biens immobiliers sis en zone d'assainissement collectif sur la question de la conformité des installations d'assainissement. Afin d'éviter ces désagréments et permettre de faire respecter la législation en vigueur, il est proposé de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public d'assainissement à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier. Le document de conformité devra être daté de moins de 3 ans au moment de la date de la signature de l'acte de vente. Ce contrôle devra être effectué à la demande et aux frais du propriétaire vendeur par le fermier du service assainissement collectif.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Après vote à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide :

- De rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public d'assainissement à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier (maison et appartement). Le document devra être daté de moins de 3 ans au moment de l'acte de vente,
- De préciser que ce contrôle sera effectué à la demande et aux frais du propriétaire/vendeur par le fermier du service assainissement collectif
- D'autoriser le maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 27 novembre 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

